

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1834.

---

### LOI COMMUNALE.

---

*Nouvelle rédaction de l'art. LXIX, proposée par la Section centrale.*

La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

- 1<sup>o</sup> Les budgets, à l'exception du chapitre des traitemens, et les comptes ;
- 2<sup>o</sup> Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face ;
- 3<sup>o</sup> L'ouverture des emprunts ;
- 4<sup>o</sup> L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis ;
- 5<sup>o</sup> La démolition des édifices publics ou de l'antiquité.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présents pourront, par des considérations d'ordre public, ou à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas quelconques où il s'agirait de questions de personnes ou qui se rapporteraient à des intérêts individuels, même aux termes des paragraphes précédens. Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsque la majorité du conseil le décidera.

Dans les villages où il n'y a pas de maison communale spécialement destinée à l'administration, les séances du conseil communal ne sont publiques qu'en vertu de la décision de la députation provinciale, qui peut toujours être révoquée par la même autorité.

*Amendement à placer immédiatement après l'art. 74.*

Pour les délibérations soumises à l'approbation du roi et dont les objets sont mentionnés aux nos 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'art. 74 du projet de la section centrale :

Le collège des bourgmestre et échevins sera obligé de convoquer un comité de commune, composé des plus forts contribuables domiciliés dans la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, et choisis hors de son sein.

Le comité et le conseil délibèrent à part, et leurs délibérations sont soumises conjointement aux autorités compétentes.

**DECHAMPS.**

---

*Amendemens à l'article 75.*

Après le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> :

N<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>. Les délibérations relatives à la jouissance des bois communaux et à leur surveillance.

**V<sup>te</sup> CH. DESMANET DE BIESME.**

---

Je propose d'ajouter à la fin de l'article 75 de la Section centrale :

9<sup>o</sup> Les réglemens organiques et les comptes annuels des administrations des monts-de-piété.

**F. A. VERDUSSEN.**